RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C. ET ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC. («BROOKFIELD»)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 - ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C. ET ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC. (BROOKFIELD) RELATIVE À LA DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA DÉSIGNATION DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC POUR LA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE

Question 1

Conditions de désignation du coordonnateur de la fiabilité

Référence : HQT-1, Document 1, p. 27

Préambule :

« Dans les conditions de désignation du coordonnateur de la fiabilité, le Transporteur mentionne que la Régie doit prendre en compte diiférents éléments, dont la mise en place des moyens pour assurer l'indépendance entre les fonctions du coordonnateur de la fiabilité et les opérations marchandes pour assurer la fiabilité et le traitement équitable des participants au marché. »

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer quels sont les moyens mis en place pour assurer l'indépendance entre les fonctions du coordonnateur de la fiabilité et les opérations marchandes;

R.1.1 Voir la réponse du Transporteur à la question 3.2 de la demande de renseignements nº 1 de la Régie consignée à la pièce HQT-1, Document 9, aux pages 13 et 14 de 16.

Voir également la réponse du Transporteur à la question 1.3 suivante.

1.2 Veuillez indiquer quels sont les moyens mis en place pour assurer la fiabilité et le traitement équitable des participants au marché;

R.1.2 Voir la réponse du Transporteur à la question 3.2 de la demande de renseignements nº 1 de la Régie consignée à la pièce HQT-1,

Document 9, aux pages 13 et 14 de 16, et plus spécifiquement, le dernier paragraphe de cette réponse.

Voir également la réponse du Transporteur à la question 1.3 suivante.

1.3 Veuillez indiquer s'il existe des moyens autres que l'adhésion au respect du code de conduite du Transporteur et le code de conduite entre TransÉnergie et le NERC pour assurer l'indépendance entre les fonctions du coordonnateur de la fiabilité et les opérations marchandes;

R.1.3 La nature même des fonctions exercées par le coordonnateur de la fiabilité est foncièrement indépendante de celle des activités marchandes menées par une autre division de l'entreprise. Malgré ce fait, tel que mentionné aux réponses ci-devant, la séparation fonctionnelle des activités de transport d'électricité des activités de marché de gros, l'application du code de conduite du Transporteur et du code de conduite entre TransÉnergie et le NERC, l'application des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* approuvés par la Régie ainsi que la Procédure d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec TransÉnergie également approuvée par la Régie assurent un traitement juste et équitable des activités marchandes de tous les participants au marché.

1.4 Veuillez indiquer si le Transporteur ou quelque autre entité effectue un suivi pour s'assurer du respect des codes de conduite. Veuillez indiquer la nature du suivi effectué et la fréquence.

R.1.4 Quant au code de conduite du Transporteur, la section 6 de ce code traite de la responsabilité de la directrice Commercialisation pour son application, pour le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des employés, pour la réception et le traitement des plaintes d'un consommateur et pour la présentation

au président du Transporteur d'un rapport annuel sur l'application du code, accompagné d'une attestation de conformité du Contrôleur du Transporteur, lequel rapport doit être déposé auprès de la Régie. Le code de conduite du Transporteur peut être consulté sur le site Internet d'Hydro-Québec TransÉnergie à l'adresse suivante:

http://www.transenergie.com/oasis/info/ilot/code_de_conduite_fr.pdf

Quant au code de conduite entre TransÉnergie et le NERC, le Transporteur réfère l'intervenant à ses réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements nº 1 de la Régie consignées à la pièce HQT-1, Document 9, aux pages 10, 11 et 12 de 16.